



**RÈGLEMENT GÉNÉRAL
DU CIMETIÈRE DE PARAY-VIEILLE-POSTE
Avenue du Général de Gaulle**

Approuvé par délibération du Conseil Municipal
en date du 21 juin 2021

1^{ÈRE} PARTIE – MESURES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

CHAPITRE I – INHUMATIONS

Article 1 : Le cimetière de Paray-Vieille-Poste situé, Avenue du Général de Gaulle est affecté aux inhumations :

- 1) des personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile ;
- 2) des personnes domiciliées sur le territoire de la Commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) des personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille existante, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 2 : Toute demande d'inhumation est effectuée au moyen du bulletin de déclaration à fin d'inhumation et est soumise à l'accord du Maire de Paray-Vieille-Poste.

Article 3 : Le personnel communal affecté au cimetière doit, à l'entrée d'un convoi, exiger le bulletin de déclaration à fin d'inhumation et l'autorisation de transport de corps si le décès a eu lieu hors de la commune.

Article 4 : Les inhumations sont divisées en deux catégories :

- 1) celles qui sont faites gratuitement en terrains non concédés et dont l'emplacement peut être remis en service après un délais de cinq ans ;
- 2) celles qui sont faites dans des concessions concédées, dites « de famille » pour les durées fixées par le Conseil Municipal.

Chaque fosse est ouverte sur 2 mètres de longueur, 1 mètre de largeur et a une profondeur fixée à 1 mètre 50. Après l'inhumation, la fosse est ensuite remplie de terre bien foulée.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entrepreneur choisi par la famille. L'ouverture du caveau est effectuée 48 heures au moins avant l'inhumation, afin que puissent être exécutés en temps utile d'éventuels travaux.

Article 5 : Les sépultures sont classées par division, numéro de plan, de ligne et de tombe. Afin de n'apporter aucun retard dans les inhumations, le Maire veille à ce qu'il y ait toujours au moins cinq sépultures d'avance dans au moins une des divisions du cimetière.

Article 6 : Une taxe d'inhumation pourra être tarifée par décision du Conseil Municipal.

Article 7 : Un seul emplacement sera possible par foyer.

CHAPITRE II – CAVEAU PROVISOIRE

Article 8 : Tout corps, dont l'inhumation définitive doit être différée pour un motif quelconque, est déposé dans le caveau provisoire. Ce dépôt ne peut être effectué sans autorisation du Maire.

Article 9 : Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire n'est autorisé que si la famille possède dans le cimetière une concession pour l'inhumation définitive de ce corps.

Article 10 : Un droit journalier pourra être tarifé par décision du Conseil Municipal pour le séjour des corps dans le caveau provisoire.

Article 11 : La sortie du caveau provisoire est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

Article 12 : Il n'est pas fixé de délai pour la durée du dépôt des corps dans le caveau provisoire. Toutefois, la commune se réserve le droit de mettre la famille en demeure de faire inhumer le corps 6 mois après son dépôt. Si la famille ne s'est pas conformée dans un délai de quinze jours à la mise en demeure qui lui est adressée, il est procédé d'office aux inhumations à ses frais, par les soins de la commune.

CHAPITRE III – TERRAINS NON CONCÉDÉS

Article 13 : Les inhumations en terrain commun se feront à l'emplacement prévu à cet effet.

Article 14 : Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après la cinquième année.

Article 15 : Les personnes décédées, pour lesquelles il n'a pas été demandé de concessions de terrains ou dépourvues de ressources suffisantes, sont inhumées en terrain commun pour une durée de cinq ans.

Article 16 : Aucune fondation, aucun scellement, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de l'éventuelle transformation par l'administration des carrés communs en concessions.

CHAPITRE IV – TERRAINS CONCÉDÉS

Article 17 : Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière communal pour les sépultures particulières, familiales ou restreintes. L'inhumation dans une concession peut être faite soit en pleine terre, soit en caveau. Lorsqu'elle a lieu en pleine terre, la fosse est creusée jusqu'à une profondeur de 1 mètre 50 pour une place et 2 mètres pour deux places

Article 18 : La superficie du terrain affectée à chaque concession ne peut être moindre de 2 mètres de longueur et d'1 mètre de largeur pour toute sépulture. Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les agents de l'administration. Les semelles cimentées édifiées autour du monument devront être mitoyennes de celles des autres concessions pour éviter la poussée des mauvaises herbes. Les semelles devront mesurer 2 mètres 40 de longueur et 1 mètre 40 de largeur. Ces travaux devront être exécutés dans un délai de trois mois à partir de l'achat de la concession. Le quadrilatère rectangulaire restant destiné à l'inhumation aura une superficie de 2 mètres par 1 mètre.

Article 19 : Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré. Les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Article 20 : L'administration, pourra sur demande et pour les concessions de trente ans et au-delà, autoriser un empiètement souterrain de 0,20 mètres autour et en dehors du terrain concédé pour permettre la fondation d'un monument à élever, et qui pourra être amené jusqu'à l'affleurement du sol. Les corniches ou entablement en saillie ne devront excéder 15 centimètres et être établis à deux mètres au moins au-dessus du sol. Les parterres et portes couronnées ne sont autorisés que dans la limite de la concession.

Article 21 : La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite. Autant que possible, l'ouverture des caveaux sera effectuée au moins 48 heures avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile.

Article 22 : Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille. Lorsqu'il y a une construction de caveau avec cases, chaque corps est séparé par une dalle de pierre d'au moins six centimètres d'épaisseur. La dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1,50 mètres au moins en contrebas du niveau du sol. Un vide sanitaire d'un mètre de profondeur est exigé pour la construction d'un caveau. A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment. La dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à la base, de ciment. La sépulture sera close dans le même délai par une dalle placée dans les limites de la concession de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera remplacée. La construction de caveaux et de monuments sur les terrains concédés ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation du Maire indiquant la nature et les dimensions de l'ouvrage à exécuter. En cas d'acquisition anticipée d'une concession avec caveau, ce dernier devra obligatoirement être construit dans un délai maximum de deux ans à compter de l'achat.

Article 23 : Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté ; les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation et de solidité par ces derniers ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois. En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions perpétuelles laissées à l'abandon.

Article 24 : Les concessions Anciens Combattants « Mort pour la France » ne seront attribuées qu'aux seuls combattants possédant la carte et domiciliés dans la commune avant le 1^{er} janvier 1945. En cas de décès de l'épouse, ou d'un membre de la famille, une concession séparée devra être prise, la concession étant strictement personnelle au défunt combattant. Après le délai de 30 ans, la famille pourra faire inhumer le combattant dans la concession de famille.

La commune pourra reprendre le terrain, deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. La commune procédera à l'exhumation et au placement de la dépouille mortelle à l'ossuaire. Les familles auront toujours la possibilité de demander cette exhumation, et le transfert à l'emplacement de leur choix avant même l'expiration de la concession trentenaire.

CHAPITRE V – EXHUMATIONS

Article 25 : Aucune exhumation n'a lieu sans autorisation du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 26 : Les exhumations sont faites du lundi au vendredi, sauf les jours fériés et dérogation spéciale du Maire, avant neuf heures du matin. Elles pourront avoir lieu en présence du personnel communal affecté au cimetière, du commissaire de police ou de son représentant, d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille.

Article 27 : Les fossoyeurs, lors de l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 28 : Il ne peut être procédé à l'ouverture d'un cercueil lors de l'exhumation, sauf cas de nécessité absolue ou de changement de cercueil.

Article 29 : Il est strictement interdit de remettre aux personnes qui assistent aux exhumations, des ossements ou restes mortels des personnes exhumées.

Article 30 : Les familles qui demandent ces exhumations sont responsables des dégâts de toutes sortes qui surviendraient aux tombes voisines. Elles doivent prendre des dispositions pour que la pierre sépulcrale, le béton ou les signes funéraires existant sur la sépulture soient enlevés avant les opérations.

CHAPITRE VI – ACHAT, RENOUELEMENT ET REPRISE DES TERRAINS CONCÉDÉS

Article 31 : Toute demande en vue d'acquérir ou renouveler une concession est faite en Mairie. Les concessions sont acquises et/ou renouvelées pour une durée de quinze ans ou trente ans (selon les durées existantes au moment du renouvellement). Les renouvellements seront faits pour la même durée (à l'exception des durées n'existant plus) ou une durée supérieure mais pas inférieure.

Article 32 : L'achat et le renouvellement des concessions sont accordés moyennant le versement d'une somme dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 33 : Les recettes perçues au titre des concessions sont inscrites au Budget de la commune.

Article 34 : A l'expiration des concessions arrivant à échéance et n'ayant jamais fait l'objet d'une demande de renouvellement ou de conversion, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par la commune que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

A défaut de renouvellement, les familles seront libres d'enlever les monuments et les objets qu'ils auront placés sur les terrains concédés. Cet enlèvement sera opéré dans le délai assigné. Passé ce délai, la commune disposera de ces matériaux pour l'entretien et l'amélioration du cimetière.

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés, seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'enceinte du cimetière et dans l'ossuaire.

Le renouvellement des concessions se fera au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Un état des lieux obligatoire fera apparaître ou non, la nécessité de travaux sur la concession. Le renouvellement ne sera accordé qu'après complète réalisation des travaux qui devront être terminés dans un délai de deux ans.

Article 35 : Les terrains concédés ne doivent donner lieu à aucun commerce entre particuliers. En conséquence, les concessions, les caveaux et tout monument funéraire, ne sont susceptibles d'être transmis que par voie de succession, partage ou donation ou toute autre mutation à titre gratuit, entre parents et alliés, en application des dispositions du Code Civil.

Article 36 : Les restes mortuaires des personnes inhumées dans les concessions reprises sont transférés au frais de la commune dans l'ossuaire prévu à cet effet. Dans le cas où l'ossuaire ne disposerait plus de places, les restes mortuaires seront crématisés sauf interdiction écrite de la famille.

2^{ÈME} PARTIE – MESURES DE POLICE

CHAPITRE I – HORAIRES DU CIMETIÈRE

Article 37 : La porte du cimetière sera ouverte chaque jour au public :

- en période d'été, du 16 avril au 14 octobre : 8 heures/19 heures

- en période d'hiver, du 15 octobre au 15 avril : 9 heures/18 heures

CHAPITRE II – OBLIGATIONS DU PERSONNEL

Article 38 : Le personnel communal affecté au cimetière est chargé de veiller au respect des dispositions du présent règlement et rendre compte au Maire de tout incident.

Article 39 : Il est formellement interdit au personnel de pratiquer un commerce, notamment de procurer, vendre ou faire vendre des objets funéraires tels que croix, pierres sépulcrales, couronnes, fleurs, etc ...

CHAPITRE III – OBLIGATIONS DES PARTICULIERS

Article 40 : Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénètrent dans le cimetière, doivent s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts et ne doivent y commettre aucun désordre, ni aucune dégradation.

Article 41 : Les allées intérieures du cimetière seront constamment maintenues libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'enceinte du cimetière, seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 42 : L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants et aux enfants non accompagnés.

Article 43 : Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte du cimetière.

Article 44 : Afin de veiller au respect des défunts et aux recueils des familles, la circulation automobile est interdite dans le cimetière, excepté :

- pour les véhicules des convois funéraires ;
- pour les véhicules des entrepreneurs chargés de la construction des caveaux, monuments et creusements de fosse ;
- pour les véhicules communaux ;
- pour les personnes titulaires d'une carte d'invalidité et sur autorisation de l'Administration conformément à l'article 45 du présent règlement.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Article 45 : Auront droit à une autorisation de circulation exceptionnelle, les personnes titulaires d'une carte d'invalidité à 80%. Cette autorisation sera délivrée sur demande écrite au Maire accompagnée d'une copie de la carte d'invalidité.

Les personnes bénéficiaires de ce permis pourront pénétrer dans le cimetière avec un véhicule automobile, qu'il s'agisse de leur véhicule personnel ou du véhicule de leur accompagnateur. L'autorisation s'étend aux personnes accompagnatrices.

Les détenteurs dudit permis devront obligatoirement le présenter à la personne habilitée à ouvrir les portes. Aucune dérogation ne sera accordée.

Seules les voies autorisées à la circulation automobile par le règlement du cimetière pourront être empruntées par les véhicules des personnes dûment autorisées.

La vitesse des véhicules automobiles est limitée à 10 km/heure sur les voies de circulation du cimetière. Aucune circulation n'est autorisée dans les allées transversales des diverses divisions.

En cas d'accident, le Code de la Route s'appliquera dans l'enceinte du cimetière.

Article 46 : Il est interdit de déposer des ordures ou détritiques à l'intérieur du cimetière, ailleurs qu'à l'endroit prévu à cet effet par l'administration.

Article 47 : Il est expressément défendu d'escalader le mur d'enceinte, les grilles, de monter sur les arbres, les monuments, les tombes, de s'asseoir sur les gazons ; d'écrire sur les monuments, pierres tumulaires ou croix ; de couper ou d'enlever fleurs et arbustes d'autrui ou de déplacer les objets déposés sur la tombe d'autrui et d'endommager de manière quelconque les sépultures.

Article 48 : Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres plantés sur le bord des chemins, d'y appuyer des instruments ou des échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux de construction et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

Article 49 : Il est interdit à toute personne de faire des offres de services ou des remises de cartes et adresses dans l'enceinte ou aux portes du cimetière, aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois.

Article 50 : Toutes quêtes ou collectes sont interdites dans le cimetière.

Article 51 : Il est interdit de reproduire l'aspect d'un monument ou de se livrer à des opérations photographiques ou cinématographiques, sans autorisation du Maire.

Article 52 : la Commune ne peut, en aucun cas, être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci doivent éviter de déposer sur les tombes des objets de valeur.

CHAPITRE IV – OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS

Article 53 : Les entrepreneurs doivent respecter l'alignement des bordures pour la construction des sépultures.

Article 54 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Article 55 : Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions et travaux sur les sépultures, qui ne seraient pas employés immédiatement, doivent être enlevés. Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux sépultures, allées ou plantations.

Article 56 : Les travaux commencés doivent être continués sans interruption par les entrepreneurs, sauf cas de force majeure. En cas de cessation de travaux sans autorisation, l'entrepreneur est tenu d'enlever immédiatement les engins mécaniques et outils ayant servi, ainsi que les matériaux qui n'auraient pas été utilisés. Sauf autorisation spéciale du Maire, les travaux effectués dans le cimetière, ne le sont que pendant les heures d'ouverture.

Article 57 : Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation ne doit avoir lieu les dimanches et jours fériés, à moins d'une autorisation spéciale du Maire.

Article 58 : Les samedis et veilles de fêtes, le personnel communal affecté au cimetière veille à ce que les entrepreneurs fassent nettoyer les abords de leurs chantiers et que les véhicules, brouettes et brocs d'arrosage soient sortis avant l'heure de fermeture.

CHAPITRE V – POLICE DES FUNÉRAILLES

Article 59 : Les convois seront introduits dans le cimetière par la porte principale.

Article 60 : Lors des convois, les seules voitures autorisées à entrer dans le cimetière sont les corbillards et les fourgons. Toutefois, le personnel communal peut autoriser, après accord du Maire, une personne ayant des difficultés à se déplacer à entrer en voiture.

Article 61 : Lorsque le corbillard est parvenu à l'endroit le plus voisin de la sépulture, le cercueil, sur ordre du chef porteur ou de l'ordonnateur, est descendu de voiture avec respect, et l'inhumation a lieu sans retard.

Article 62 : Les convois, inhumations et exhumations sont expressément interdits, la nuit, les dimanches et jours fériés.

Article 63 : Lorsque l'inhumation ne peut avoir lieu dans la sépulture de famille, par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état de la sépulture, le corps est déposé dans le caveau provisoire.

Article 64 : Si l'inhumation ou l'exhumation a lieu dans un caveau, le dallage est remis en place et scellé aussitôt l'opération terminée.

Article 65 : Les opérations d'inhumation, d'exhumation, de ré-inhumation et de translation de corps, s'effectuent en présence d'un fonctionnaire de police délégué et placé sous la responsabilité de son chef de circonscription. Ces opérations de surveillance donnent droit à des vacations fixées par le Maire, dans les conditions fixées par la législation et la réglementation qui sont applicables le jour de l'intervention.

CHAPITRE VI – POLICE DES SÉPULTURES

Article 66 : Tout concessionnaire ou ayant droit, qui est dans l'intention de faire exécuter des travaux, doit en faire la déclaration au Maire, ou remettre une autorisation à son entrepreneur pour faire cette déclaration. Il demeure seul responsable vis-à-vis de la commune et des tiers des travaux exécutés.

Article 67 : Les familles titulaires de concessions doivent faire exécuter à leur charge les creusements ainsi que les travaux à caractère obligatoire (semelles, fosses, cases, ...) dans un délai maximum de trois mois.

Article 68 : Tout entrepreneur chargé par les familles, de travaux à exécuter, est tenu d'informer le personnel communal affecté au cimetière de l'achèvement de ces travaux, afin qu'il puisse vérifier s'il n'en est résulté aucun dommage et si les concessionnaires se sont conformés aux prescriptions du présent règlement.

Article 69 : Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus, d'ailleurs, de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par l'administration pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement. A cet effet, est notamment interdit l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillages mécaniques à proximité immédiate des tombes, ou de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration des tombes.

Article 70 : Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever les terres hors du cimetière, l'administration s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement. Les gravats, pierres, débris, etc ... restant après l'exécution des travaux, devront toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

Article 71 : L'identification des concessions de famille est obligatoire. Mention est portée des noms, prénoms, date de naissance, de décès et éventuellement de l'identification du marbrier.

Article 72 : Le Maire peut faire enlever d'une concession tout objet ou œuvre qui, par sa nature même ou par les inscriptions qui y sont portées, a un caractère choquant ou non conforme à la législation ou à la réglementation.

Article 73 : Tous les terrains concédés doivent être entretenus par les concessionnaires. Les monuments funéraires sont maintenus en bon état de conservation et de solidité et toute pierre tumulaire brisée doit être remise en bon état dans le délai d'un mois. Les fleurs fanées (coupées ou en pots) sont enlevées par les soins du personnel communal si les familles négligent de le faire.

Article 74 : L'administration surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les anticipations, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, et enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Article 75 : L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en cours de reprise.

Article 76 : Toute plantation en dehors des limites du terrain concédé par la Commune est formellement interdite. La Commune se réserve le droit de faire élaguer ou abattre toute plantation sur les concessions, qui lui paraîtrait nuisible ou dangereuse pour les biens et les personnes.

Article 77 : Afin de prévenir tout accident, l'approche des fouilles ouvertes, pour l'établissement des caveaux, doit être défendue au moyen d'obstacles ou d'entourages visibles, par les soins des concessionnaires ou des constructeurs.

Article 78 : Tout ouvrage nécessaire pour les travaux de construction doit être dressé de manière à ne pas nuire aux constructions et aux plantations voisines, ni à entraver la libre circulation dans les allées. Aucun dépôt de terre, matériaux, outils, vêtements et autres objets, ne peut être effectué sur les tombes riveraines.

Article 79 : Il est interdit, même pour faciliter l'exécution de travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant sur des tombes voisines. Lorsqu'une dégradation quelconque a été commise sur une sépulture voisine, à la suite de travaux, une copie du procès-verbal qui l'a constaté, est adressée au concessionnaire intéressé, afin que celui-ci puisse exercer une action contre les auteurs du dommage.

Article 80 : Les signes funéraires ne peuvent dépasser la superficie des tombes. Aucune réclamation n'est admise de la part des familles si des déplacements sont effectués par le personnel communal en cas de gêne.

Article 81 : Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes du cimetière, à l'exclusion de ceux prévus par l'autorité municipale ayant un caractère administratif, et ordonnés par elle.

Article 82 : Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.

Article 83 : Les arrêtés municipaux concernant la réglementation du cimetière de Paray-Vieille-Poste antérieurs au présent règlement, sont abrogés.

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal
en date du 21 juin 2021



*Le Maire,
Vice-Présidente du Territoire
Grand-Orly Seine Bièvre,*

Nathalie LALLIER